

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2005-7-7

Autorisant la Société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES à exploiter une usine de production de préimprégné à base de résines de polyester insaturé et de fibres de verre pour la fabrication de matériaux composites thermodurcissables, au lieu-dit "Les Iles Feray" de la commune de TOURNON SUR RHONE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement),
- VU la nomenclature des Installations Classées modifiée par décret,
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- VU l'arrêté du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993, relatif aux dépôts et aux ateliers utilisant des peroxydes organiques,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
- VU la demande d'autorisation pour exploiter cette entreprise sur la commune de TOURNON SUR RHONE en date du 7 avril 1997,
- VU l'enquête publique du 16 juin 1997 au 16 juillet 1997,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-1523 du 14 novembre 1997,

VU l'étude technico-économique datée du 25 octobre 2002,

VU l'étude de dangers remise par l'exploitant le 3 novembre 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 novembre 2004,

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est également de nature à modifier les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 1997,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé au lieu-dit "Les Iles Feray" de la commune de TOURNON SUR RHONE, les installations suivantes (parcelles n° 84 - 80 - 68 - 92 du cadastre).

1.1 : Classement

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1212.3 a)	Stockage et emploi de peroxydes organiques	Catégories R2/S1, S2, S3 = 3 000 kg	A
1212.4 a)	Stockage et emploi de peroxydes organiques	Catégories R3/S1, S2 = 1 500 kg	A
1212.5 b)	Stockage et emploi de peroxydes organiques	Catégorie R3, S3= 1 500 kg	D
1430 et 1432.2a	Stockage et emploi de liquides inflammables - 12 citernes semi-enterrées de 30 m ³ chacune - 100 m ³ en fûts de 200 litres	Capacité équivalente 180 m ³	A
2660.1	Fabrication de matières plastiques (à base de résines polyesters)	180 tonnes/jour	A
2920.2° a)	Réfrigération et compression (air)	245 kW liquides frigorigènes 501 kW air soit un total de 746 kW	A
1720.1 b)	Utilisation de quatre sources radioactives scellées identiques	Soit au total 15 GBq d ²⁴¹ Am du groupe 1	D
2662.b)	Stockage de matières plastiques (à base de résines polyesters)	800 m ³	D

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	25 kW	D
2910	Combustion (chaudière à gaz)	300 kW	NC
1175	Emploi d'un liquide organohalogéné pour le nettoyage	290 litres/jour	D
1130	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	200 kg de p-benzoquinone	NC
1131.1	Emploi ou stockage de substances toxiques	300 kg	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles	300 m ³	NC
2663.2b)	Recyclage de produits (fibres + poudres)	1000 m ³	NC
CLASSEMENT EAU			
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	2 ha	D
2.1.0	Prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône (pompes à chaleur)	19 m ³ /heure	NC
2.2.0	Rejet dans le contre-canal du Rhône (pompes à chaleur)	Idem	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classé

1.2 : Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint au dossier.

1.3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

1.4 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté par l'exploitant de MIXT COMPOSITES RECYCLABLES.

1.5 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.6 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

GENERALITES

2.1 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 : Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré aussitôt (fax, mail, téléphone) à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 : Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 : Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7 : Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur.

2.8 : Bruits et vibrations

2.8.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.8.2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.8.3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

2.8.4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.8.5 : Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles suivantes :

Point de mesure : limite de propriété

Type de zone : artisanale

Niveaux limites admissibles :

Jour de 7 heures à 22 heures : 65 dB(A)

Nuit de 22 heures à 7 heures : 55 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Et pour un bruit ambiant défini dans les mêmes conditions mais supérieur à 45 dB(A)

- 4dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence étant ainsi définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de la norme NFS 31.010 (caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement).

ARTICLE 3 : Pollution atmosphérique

3.1 : Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 : Pollutions accidentelles

Toutes les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 : Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 : Les cheminées

3.4.1 : Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des textes en vigueur.

3.4.2 : Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 : La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 : Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.6 : Emissions de polluants à l'atmosphère

1 - Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion de l'établissement doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : COMBUSTION.

2 - Les rejets à l'atmosphère des installations de production doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier :

Installation - Rejet (1 seul point de rejet pour l'usine)	Condition de rejet	Valeurs limites d'émission
Poussières totales	Si le flux horaire < 1 kg/h Si le flux horaire > 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
CH ₄ CO	- -	50 mg/m ³ 100 mg/m ³
Composés organiques volatils canalisés		
- COV totaux - COV (Annexe III de l'AM du 02/02/1998)	- Si le flux horaire est > 2 kg/h - Si le flux horaire est > 0.1 kg/h	110 mg/m ³ 20 mg/m ³

Composés organiques volatils diffus	Si la consommation de solvants est ≤ 15 tonnes/an	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés
	Si la consommation de solvants est > 15 tonnes/an	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés

Les composés organiques volatils (COV) constituent l'indicateur de pollution utilisé pour caractériser les rejets de vapeurs de solvants.

On appelle composé organique tout composé contenant au moins l'élément carbone et un/ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

On appelle composé organique volatil (COV) tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisations particulières.

Rappel :

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Si la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4. Autocontrôle

Pour rappel, la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane, dépasse 15 kg/h ;
- Si le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane visés à l'annexe III dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Les COV présentant une phase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ne sont pas utilisés dans le cadre des activités de cet établissement.

5. Contrôle extérieur

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets à l'atmosphère issus de la cheminée de l'établissement.

Ces contrôles porteront sur les émissions de poussières et des composés organiques volatils (totaux et dichlorométhane). Ils doivent être effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des analyses correspondantes fournis à l'inspecteur des installations classées doivent faire apparaître les concentrations de polluants et les flux horaires de chaque paramètre visé plus haut.

ARTICLE 4 : Pollution des eaux

4.1 : Alimentation et prélèvement en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public) doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour, qu'en cas d'incendie ou d'accident, il n'y ait pas un risque de pollution de la nappe d'eau souterraine située sous l'établissement.

4.2 : Différents types d'effluents liquides

4.2.1 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone artisanale.

4.2.2 : Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir, accidentellement, des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, devront être traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

Elles sont évacuées dans le contre canal du Rhône.

4.2.3 : Purges de compresseurs

Les condensats sont concentrés par un séparateur eau-huile. Le concentrat est récupéré dans un fût spécifique et traité en centre agréé.

4.3 : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum décennale, donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4 : Qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel

4.4.1 : Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Par ailleurs les effluents ne doivent pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

- Le rejet des ouvrages liés aux pompes à chaleur doit avoir un débit inférieur à 19 m³/h. L'échauffement provoqué par l'installation ne doit pas dépasser 4°C par rapport à la température de l'eau prélevée.
- La qualité de ces eaux de refroidissement-climatisation rejetées dans le contre-canal du Rhône situé à proximité de l'établissement devra être identique à celle prélevée dans la nappe d'eau située sous l'établissement (hors température).

Toutes les dispositions sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident, il n'y ait pas de risques d'augmentation des risques de pollution pour ce milieu naturel.

- Le rejet des eaux pluviales effectué dans le contre canal du Rhône, par 2 canalisations de diamètre 300 mm équipées chacune d'un séparateur d'hydrocarbures autobloquant, doit être conforme aux valeurs limites suivantes :

5,5 < pH < 8,5

T < 20°C

DBO₅ < 30 mg/l

DCO > 125 mg/l

MES < 35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Composés organiques chlorés (AOX) < 1 mg/l

Indice phénol < 0,3 mg/l

4.4.2 : Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, l'exploitant prévoit des points de prélèvement d'échantillons facilement accessibles.

Un prélèvement annuel est effectué par l'exploitant sur chaque point de rejet. Les éléments à analyser sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 : Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.5.2 : Les unités de stockages ainsi que le bâtiment principal (ateliers de production) sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, ainsi que la totalité du volume des produits de protection et d'extinction utilisés.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Dans tous les autres cas, les volumes utiles des capacités de rétention doivent être au moins égaux à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.3 : Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.5.4 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.6 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés.
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 5 : Déchets

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 : Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 : L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral.

5.1.4 : L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

5.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 : Dispositions particulières

5.3.1 : Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.1.4 : Les boues provenant du traitement des eaux et les hydrocarbures sont traités comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.1.5 : Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 : Stockages

5.3.2.1 : Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 : Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
 - les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.
- Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

5.3.2.3 : Stockage en cuves

Les déchets liquides ne peuvent être stockés que dans des cuvettes affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté préfectoral.

5.3.2.4 : Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envois.

5.3.3 : Transport

En cas d'enlèvement et de transport l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 : Elimination des déchets

5.3.4.1 : Principe général

5.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations conformes à l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif aux stockages de déchets dangereux.

5.3.4.2 : Déchets banals

5.3.4.2.1 : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées à cet effet.

5.3.4.3 : Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 : Les déchets industriels spéciaux, dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement, doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 : Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 : L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 : Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 : L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 : La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 : Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe du présent arrêté. Le tableau correspondant fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Sécurité

6.1 : Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.2 : Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.3 : Accès, voies et aires de circulation

6.3.1 : Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.3.2 : Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.4 : Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.4.1 : Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment toutes les dispositions seront prises pour protéger les usagers du chemin de la Digue. A cet effet les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sortant côté nord-ouest devront être ramenés à l'intérieur de la propriété industrielle (murs coupe-feu, merlon.....).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.4.2 : Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.4.3 : Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.4.4 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation seront notamment assurées. (Mise à la terre lors des dépotages de matières dangereuses).

6.4.5 : Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre est applicable à l'établissement.

6.5 : Exploitation

6.5.1 : Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les mesures nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques qui requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit doit être référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.5.2 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.5.3 : Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour le personnel et la sécurité publique doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.6 : Moyens de secours et d'intervention

6.6.1 : Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.2 : Organisation des secours et matériel de lutte contre l'incendie

Les dispositions particulières suivantes devront être scrupuleusement respectées.

- 1) Permettre l'accès aux engins de secours, à partir du chemin de halage existant côté nord et côté sud. Les portails d'accès permettant le passage des engins de lutte contre l'incendie, doivent pouvoir être verrouillés au moyen d'une clé CNR.
- 2) Isoler les bureaux et le laboratoire de l'atelier de production par des murs coupe-feu de degré 2 heures, et portes pare-flamme de degré ½ heure dotées de ferme-portes.
- 3) Mise en place de détecteurs de fumée dans l'ensemble des locaux et des sondes de températures dans les chambres de stockage (chaude et froide) reliées à une alarme sonore et visuelle, veillée en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

4) Assurer le désenfumage de l'atelier de production et des salles de stockage, par l'installation d'exutoires de fumée à commandes manuelles (surface totale des sections d'évacuation de fumées supérieure au 1/100^{ème} de la surface du local. Code du Travail, art. R 235.4.8). (*).

5) Mise en place d'une ventilation des locaux "Fabrication" et des locaux techniques (zone des chargeurs, chaufferie, ...) afin d'éviter toute accumulation de gaz.

6) Tout défaut sur les systèmes de climatisation des chambres de stockage sera signalé par une alarme sonore et visuelle, veillée en permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et fera l'objet d'une intervention dans les 2 heures maximum d'une équipe de maintenance.

7) Afficher bien en vue, des consignes précises qui doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours,
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

8) Réaliser l'installation des Robinets d'Incendie Armés conforme à la règle APSAD n° R5. Une attention particulière devra être portée sur l'alimentation en eau des Robinets d'Incendie Armés.

L'utilisation éventuelle des Robinets d'Incendie Armés ne devra pas réduire les caractéristiques des deux poteaux d'incendie imposés sur le réseau d'eau public.

9) Le poteau existant (entrée des bureaux FCA) devra être capable de fournir un débit de 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar minimum. Par ailleurs, l'exploitant devra convenir, en accord avec les services d'incendie et de secours, des dispositifs et matériels à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre tout début d'incendie.

L'installation devra faire l'objet d'une réception par le Chef de Corps des pompiers de TOURNON.

10) Afin de faciliter l'intervention des secours, le site devra se doter des équipements de sécurité suivants, pouvant être mis en œuvre avant l'arrivée des secours :

- au moins deux lances canon mobiles portables à balayage et à moteur hydraulique de 1 500 l/mn, permettant leurs mises en œuvre par le personnel de l'entreprise ou les sapeurs-pompiers, sans exposer directement les porte-lances aux risques d'explosion ;
- un stockage d'émulseur poilaire de 600 litres ou validité de conservation, permettant de mettre en œuvre des lances à mousse ;
- des extincteurs en quantité et en capacité appropriés aux risques.

11) Aménager les berges du contre-canal, en amont et en aval des limites de clôtures de l'établissement, afin de créer deux aires d'aspiration accessibles aux engins d'incendie, permettant ainsi d'exploiter sur cette façade, ces points d'eau inépuisables dans un périmètre assurant la sécurité du personnel et comprenant (aménagement à réaliser en accord avec le Chef de Corps des pompiers de TOURNON) :

- une aire de retournement,
- une aire d'aspiration stabilisée et signalisée (8 x 4 mètres),
- une hauteur maximum d'aspiration de 6 mètres.

Le Service Incendie et Secours sera consulté pour la délivrance du certificat de conformité.

6.6.3 : Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est établi suivant la réglementation en vigueur, il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

6.7 : Zone présentant des risques d'incendie et d'explosion

6.7.1 : Définition

Ces zones seront établies, sous la responsabilité de l'exploitant, en tenant compte de la présence de substances inflammables, stockées ou utilisées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Ces zones comprendront des zones à risque telles que définies à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.7.2 : Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues et situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.7.3 : Dégagements

Les unités concernées par une zone de sécurité, seront aménagées de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4 : Ventilation

En fonctionnement normal, les installations (ateliers - stockages) seront ventilées convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.7.5 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées au 6.7.1 se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

(*) Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 - Obligation des maîtres d'ouvrage et des chefs d'établissement en matière de prévention contre l'incendie.

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 : Feux nus

Dans les zones visées au 6.7.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.7.7 : Permis de travail et/ou permis de feu dans les zones à risques visées au 6.7.1

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7.8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones à risques visées précédemment
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visée au 6.7.6
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.7.9 : Consigne d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.7.10 : Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.7.11 : Poussières inflammables

L'ensemble des installations sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables. Un nettoyage devra être effectué régulièrement.

6.7.12 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 : Dépôt de peroxydes organiques

Le dépôt de peroxydes organiques doit être installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

A cet effet, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour la construction et le fonctionnement du dépôt de peroxydes organiques suivant les objectifs énumérés ci-après :

- respect des distances réglementaires prévues dans l'arrêté ministériel précité,
- maintien des peroxydes à des températures compatibles avec leur conservation en toute sécurité,
- diminution de la formation de vapeurs de peroxydes potentiellement explosives,
- suppression de toute source d'allumage potentiellement,
- stabilité et protection du stockage vis à vis de l'extérieur,
- évacuation directionnelle de la surpression en cas d'explosion et protection contre les projections de matériaux et autres matières à l'extérieur de l'établissement,
- rétention des polluants liquides en cas d'incident ou d'accident.

Les moyens à mettre en œuvre par l'exploitant sont les suivants :

- Le dépôt doit être équipé de détecteurs de fumées et de sondes de températures (ADF) reliés à une alarme sonore et visuelle à l'extérieur du bâtiment reportée dans le bâtiment principal.
- Afin de limiter l'élévation de température dans le dépôt, le bâtiment doit être équipé d'une double toiture et d'une isolation intérieure performante.
- Le dépôt ne comportera qu'un seul niveau de stockage.
- Le sol doit être pourvu de grille de ventilation en point haut et bas.
- L'éclairage du dépôt et l'ensemble des équipements (sondes température, fumée) doivent être antidéflagrants et répondre aux normes en vigueur.

De même, l'ensemble du dispositif de climatisation ne doit pas être la source d'une étincelle ou de points chauds.

- Un déflecteur empêchera le jet d'air pulsé d'aller directement sur les fûts de peroxydes situés au minimum à plus de 25 centimètres de cette entrée d'air.
- Le dépôt comportera une paroi soufflable sur les quatre côtés (côté portes).
- Un merlon d'isolement du cône de soufflage doit être implanté entre le dépôt de peroxydes organiques et la clôture de l'établissement (côté Rhône).
- Le dépôt sera associé à une cuvette de rétention d'une capacité de 30 mètres cubes.
- Un dispositif anti-feu (siphon) sera implanté entre ces deux rétentions.
- Le bâtiment de stockage est isolé par une clôture grillagée du reste du site.

7.2 : Dépôt de liquides inflammables (excepté les peroxydes organiques)

7.2.1 : Stockage aérien (liquides inflammables conditionnés en fûts et conteneurs)

- Le dépôt doit être constitué dans un bâtiment affecté à son usage exclusif.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Cette interdiction doit être affichée sur le site du dépôt.
- Le dépôt doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers relative à ce stockage remise par l'exploitant le

7.2.2 : Stockage enterré des résines solvantées

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction ministérielle du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

7.2.3 : Stockage de chlorure de méthylène (dichlorométhane)

- Le dépôt doit être effectué dans un local affecté à son usage exclusif.
- Il doit être séparé du stockage de liquides inflammables enterré (distance minimale : 5 mètres).
- La cuvette de rétention, prévue pour ce stockage, doit être indépendante du dépôt de liquides inflammables.

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité, une liste des produits concernés avec leurs caractéristiques et leurs emplacements.

Les dépôts doivent être implantés, réalisés et exploités conformément à l'arrêté du 13 juillet 1998 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131.

Les quantités maximales stockées sont visées à l'article 2 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes :

7.3 : Prescriptions particulières pour les produits toxiques stockés sur le site

7.3.1 : Stockage

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou en enceinte, fermé et ventilé.

7.3.2 : Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte, ventilé selon les dispositions de l'alinéa 7.3.9, et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipé d'une installation de traitement d'air approprié au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air approprié au risque.

7.3.3 : Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

7.3.4 : Comportement au feu des bâtiments stockant ces produits

Les locaux (auvents ou abris) abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

7.3.5 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.3.6 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à l'article 6.4.3 du présent arrêté.

7.3.7 : Cuvettes de rétention pour les liquides toxiques

Les stockages des produits toxiques doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté.

7.3.8 : Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale du stockage de ces produits ne doit pas excéder 4 mètres (stockage à l'air libre ou sous auvent).

7.3.9 : Air – Odeurs

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

7.3.10 : Exploitation - entretien

7.3.10.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.3.10.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

7.3.10.3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.10.4 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.3.10.5 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.4 : Autres produits chimiques

Les produits stockés sur une même cuvette de rétention ne devront pas avoir d'incompatibilité chimique. Sur chaque fût, il devra être inscrit, en caractères apparents, la dénomination du produit ou liquide contenu.

7.5 : Substances radioactives (sources scellées)

Les prescriptions de l'arrêté type n° 385 quater sont applicables à ces installations.

7.5 : Entrepôts des produits finis

Les stockages de produits finis doivent être installés et exploités dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.2b.

7.6 : Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sur la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) s'appliquent au local de charge des batteries de chariots automoteurs électriques utilisés pour la manutention.

7.6.1 : Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant dans l'aire de charge d'accumulateurs. Les gaz sont extraits vers l'extérieur du local.

7.6.2 : Le sol du local de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; il présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les liquides déversés accidentellement sont recueillis dans un bac d'une capacité adaptée au risque à couvrir, conformément aux dispositions du point 4.5 du présent arrêté.

La vidange de ce bac sera assurée par un dispositif à commande manuelle, à l'exclusion de tout dispositif automatique. Les effluents recueillis sont considérés comme des déchets et traités comme tels.

L'interdiction de fumer est rappelée en caractères très apparents dans la zone de charge d'accumulateurs.

7.6.3 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage, constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'aire de charge est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés (par exemple seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique).

7.7 : Installations de compression d'air

7.7.1 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

7.7.2 : Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

7.7.3 : Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

7.7.4 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7.7.5 : Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

7.7.6 : L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des systèmes appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7.7.7 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.7.8 : Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 : L'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n° 97-1523 du 14 novembre 1997 est abrogé.

8.2 : Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

8.2.1 : En aucun cas la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

8.2.2 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

8.2.3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TOURNON SUR RHONE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1^{ère} Direction, 4^{ème} Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

8.2.4 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
 - le Maire de TOURNON SUR RHONE,
 - le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
 - l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,
 - le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 7 janvier 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Ghyslain CHATEL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Adjoint,

Pascale XIMENES

